



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN



RÈGLEMENT # 378 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 352 QUANT À LA COMPOSITION DU CCU, À LA SUPPRESSION DES MEMBRES SUBSTITUTS ET À CERTAINES NOMINATIONS

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Franklin juge approprié de réviser le contenu de son Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme numéro 352 et d'apporter certaines modifications afin d'assurer le bon fonctionnement et de l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 à 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c.A-19.1) et à y apporter les modifications qu'il juge utiles;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent Règlement à la séance du 4 décembre 2017;

PAR CONSÉQUENT, les personnes suivantes étant présentes : M. Douglas Brooks, maire et MM. les conseillers Marc-André Laberge, Sébastien Rémillard, Michel Vaillancourt, Vincent Meloche, Yves Métras et James Mavré, le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité, M. François Gagnon, étant aussi présent, il est proposé par le conseiller Vincent Meloche, appuyé par le conseiller Yves Métras et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'ADOPTER le Règlement # 378 modifiant le Règlement # 352 quant à la composition du CCU, à la suppression des membres substitués, ainsi qu'à certaines nominations et ce, conformément à ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 3.1 du Règlement # 352 est modifié de manière à ce qu'il se lise dorénavant comme ce qui suit :

3.1 Membres votants

Le Comité consultatif d'urbanisme est composé des membres suivants, nommés par résolution du Conseil ;

- un minimum de quatre (4) citoyennes/citoyens parmi les résidents permanents de la Municipalité, à l'exclusion des membres du Conseil, des officiers municipaux et des membres de toute autre commission, nommée par le Conseil;
- jusqu'à trois (3) membres du conseil, en sus du maire, qui lui, est membre d'office de tous les comités municipaux.



ARTICLE 2

L'article 3.3 du Règlement # 352 est modifié de manière à ce qu'il se lise dorénavant comme ce qui suit :

3.3 Président et vice-président

Le président et le vice-président du Comité sont nommés par le conseil municipal. Ils demeurent en fonction pour la durée de leur mandat ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par le conseil. Le président, ou en son absence le vice-président, dirige les délibérations du comité. En cas d'absence du président et du vice-président, les délibérations du comité sont présidées par un des membres du comité qui est également membre du conseil municipal.

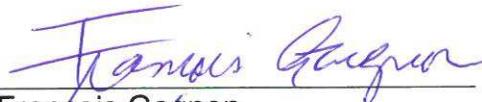
ARTICLE 3

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN



Douglas Brooks,
Maire



François Gagnon,
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 4 décembre 2017

Dépôt et présentation du règlement : 4 décembre 2017

Adoption du Règlement : 8 janvier 2018

Affiché le : 9 janvier 2018

Entrée en vigueur : 9 janvier 2018